Les obligations de sécurité au travail diffèrent-elles dans la fonction publique ?

Réponse courte

Oui, les textes applicables diffèrent selon le régime de l'agent, même si les principes de prévention sont comparables. Les **salariés** des employeurs publics relèvent du livre III du Code du travail : obligation générale de sécurité (article L.312-1), **évaluation des risques** (article L.312-5) et formation à la sécurité (article L.312-8) ; les articles L.311-1 et L.311-2 ne prévoient aucune exclusion des administrations.

Les **agents publics** des administrations et services de l'État, des établissements publics et des écoles relèvent de la loi modifiée du **19 mars 1988** concernant la sécurité, qui organise la désignation de délégués à la sécurité ; le **Service national de la sécurité dans la fonction publique** (SNSFP) appuie ces acteurs.

La santé au travail du secteur public relève de la Division de la santé au travail du secteur public de la Direction de la santé (services de santé au travail : loi du 17 juin 1994). Les **accidents** de tous les agents, statutaires ou salariés, relèvent de l'Association d'assurance accident (articles 85 et 91 du Code de la sécurité sociale).

Définition

L'**obligation de sécurité** impose à l'employeur d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs dans tous les aspects liés au travail : prévention des risques, information, formation et organisation adaptée. Pour les salariés, elle est codifiée à l'article L.312-1 du Code du travail.

Pour les agents publics, la loi modifiée du 19 mars 1988 transpose ces exigences au cadre administratif : elle couvre les administrations et services de l'État, les **établissements publics** et les écoles, avec des délégués à la sécurité et des responsables désignés au sein de chaque entité.

Questions fréquentes

L'employeur public doit-il consulter les salariés sur la prévention des risques ?

Oui : l'article L.312-7 du Code du travail impose la consultation des salariés et de leurs représentants. La délégation du personnel désigne en outre un délégué à la sécurité et à la santé (article L.311-2, point 5).

Le livre III du Code du travail s'applique-t-il aux administrations publiques ?

Oui, pour leurs salariés sous contrat de travail : les articles L.311-1 et L.311-2 ne prévoient aucune exclusion des administrations. S'appliquent donc l'obligation générale de sécurité (L.312-1), l'évaluation des risques (L.312-5) et la formation à la sécurité (L.312-8).

Les fonctionnaires sont-ils couverts par l'assurance accident luxembourgeoise ?

Oui : l'article 91 du Code de la sécurité sociale inclut les participants à un service public, de sorte que les agents statutaires comme les salariés du secteur public sont couverts par l'Association d'assurance accident.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Quel texte régit la sécurité au travail des agents publics de l'État ?

La loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité, qui couvre les administrations et services de l'État, les établissements publics et les écoles. Elle organise la désignation de délégués à la sécurité, avec l'appui du Service national de la sécurité dans la fonction publique (SNSFP).

Qui assure la surveillance médicale des agents du secteur public ?

La santé au travail du secteur public relève de la Division de la santé au travail du secteur public de la Direction de la santé, dans le cadre de la loi du 17 juin 1994 sur les services de santé au travail, avec examen médical d'embauche et suivi.

Qui déclare l'accident de travail d'un agent public ?

Le chef d'administration déclare l'accident auprès de l'Association d'assurance accident, via ses formulaires ou MyGuichet. Les accidents de tous les agents, statutaires ou salariés, relèvent de l'assurance accident (articles 85 et 91 du Code de la sécurité sociale).

Conditions d’exercice

Le livre III du Code du travail s'applique aux employeurs publics pour leurs salariés sous contrat de travail, sans aucune exclusion des administrations.

Aspect	Salariés (employeurs publics inclus)	Agents publics statutaires
Texte de base	Livre III du Code du travail (art. L.311-1 et suivants)	Loi modifiée du 19 mars 1988
Évaluation des risques	Art. L.312-5	Démarche de prévention organisée par la loi de 1988
Acteur de proximité	Délégué à la sécurité et à la santé désigné par la délégation du personnel (art. L.311-2, point 5)	Délégués à la sécurité désignés dans les administrations
Appui institutionnel	Service de santé au travail (loi du 17 juin 1994)	SNSFP et Division de la santé au travail du secteur public
Accidents du travail	Association d'assurance accident (art. 85 CSS)	Association d'assurance accident (art. 91 CSS inclut les participants à un service public)

Modalités pratiques

La déclaration des accidents des agents publics incombe au chef d'administration, via les formulaires de l'Association d'assurance accident ou MyGuichet.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Obligation	Mise en œuvre
Évaluer les risques	Évaluation documentée des risques professionnels, tenue à jour pour chaque service
Former	Formation à la sécurité suffisante et adéquate pour chaque salarié (art. L.312-8) ; sensibilisation des agents publics
Consulter	Consultation des salariés et de leurs représentants (art. L.312-7)
Surveiller la santé	Examen médical d'embauche et suivi par le service de santé au travail compétent
Déclarer les accidents	Déclaration par le chef d'administration auprès de l'Association d'assurance accident

Pratiques et recommandations

Cartographier les effectifs par régime d'engagement afin d'appliquer à chacun le texte de prévention pertinent.

Actualiser régulièrement l'évaluation des risques professionnels, y compris les risques psychosociaux, et les plans de prévention de chaque service.

Associer les délégués à la sécurité et la représentation du personnel aux démarches de prévention.

Tracer les accidents de service et de travail ainsi que leurs déclarations à l'Association d'assurance accident.

Coordonner l'action du service de santé au travail compétent avec les responsables sécurité internes.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.311-1 et L.311-2	Champ du livre III du Code du travail, sans exclusion des administrations
Art. L.312-1	Obligation générale de sécurité de l'employeur
Art. L.312-5	Évaluation des risques et mesures de prévention
Art. L.312-8	Formation à la sécurité des salariés
Loi modifiée du 19 mars 1988	Sécurité dans les administrations et services de l'État, les établissements publics et les écoles
Loi du 17 juin 1994	Services de santé au travail
Code de la sécurité sociale, art. 85 et 91	Assurance accident des salariés et des agents publics

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Les principes de prévention convergent, mais les acteurs institutionnels diffèrent selon le régime de l'agent. La couverture accident par l'assurance accident est commune à tous les agents du secteur public. L'évaluation des risques reste le socle de la démarche dans les deux cadres.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.